



# Permis de construire

---

## Conditions relatives aux chantiers

,

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de l'environnement SEn**  
**Amt für Umwelt AfU**

---

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions **DAEC**  
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion **RUBD**

# 1 Introduction

---

Vous avez reçu un permis de construire pour votre projet, avec l'obligation de respecter certaines conditions relatives au chantier (en particulier dans le préavis du service de l'environnement). Vous trouverez ci-dessous les mesures à appliquer en fonction de la nature des travaux et de leur emplacement.

## 2 Conditions applicables pour tout type de chantier

---

### 2.1 Protection de l'air sur le chantier

Conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air ([OPair](#)), un filtre à particules (FAP) est obligatoire pour les machines suivantes :

Puissance	Année de fabrication
37 kW et plus	FAP obligatoire pour toutes les machines
18 kW à 37 kW	FAP obligatoire pour les machines dès 2010

### 2.2 Gestion du bruit de chantier

Pendant la phase de chantier, le requérant veillera plus particulièrement à :

- > ne pas effectuer de travaux bruyants entre 19h00 et 7h00 ;
- > respecter une pause de 12h00 à 13h00 ;
- > avertir les voisins potentiellement touchés, si des travaux bruyants doivent être exécutés durant 2 jours consécutifs.

La [directive sur les bruits de chantier](#) de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doit être appliquée.

Conformément à cette directive, les exigences en matière de protection contre le bruit durant la phase de chantier devront répondre au niveau de mesures A.

### 2.3 Protection des eaux sur le chantier

L'évacuation des eaux de chantier doit être conforme aux exigences de la [recommandation SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier »](#) (norme suisse SN 509'431).

### 2.4 Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier doivent être traités conformément à l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets ([OLED](#)), à l'ordonnance fédérale sur le mouvement des déchets ([OMoD](#)) et à la [recommandation SIA 430 « Gestion des déchets de chantier lors de travaux de construction, de transformation et de démolition »](#).

1. Les déchets de chantier doivent être triés sur place.
2. Les éventuels déchets non triés doivent obligatoirement être acheminés vers un centre de tri autorisé.
3. Les déchets incinérables non recyclables doivent être remis à SAIDEF SA à Hauterive.
4. Les déchets inertes non valorisables doivent être déposés en décharge de type B.
5. Les déchets inertes valorisables doivent être transformés en grave de recyclage ou en granulat dans une installation ad hoc avant d'être réutilisés, conformément à la [directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux](#) de l'OFEV.
6. Il est interdit d'incinérer les déchets en plein air ou dans des installations non autorisées.
7. Les déchets spéciaux (ex : luminaire, huile, bidon de peinture, etc.) doivent être séparés des autres déchets. Ils sont remis et traités conformément à l'[OMoD](#).

## 2.5 Elimination des matériaux bitumineux

Conformément à la [directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux](#) de l'OFEV, les matériaux goudronneux de démolition des routes devront être éliminés en fonction de leurs teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Pour les chantiers produisant moins de 30 m<sup>3</sup> de déchets bitumineux, les teneurs en HAP doivent être contrôlées sur site à l'aide d'un spray PAK-marker :

1. si une coloration jaune apparaît, les matériaux doivent être éliminés en décharge de type E ;
2. si aucune coloration n'apparaît, les matériaux bitumineux peuvent être recyclés ou éventuellement éliminés en décharge de type B.

Pour les chantiers produisant plus de 30 m<sup>3</sup> de déchets bitumineux, les contrôles au spray PAK-marker doivent être complétés par des analyses de laboratoire. Les filières d'élimination dépendent des teneurs en HAP mesurées dans le liant :

1. < 5000 ppm : les matériaux peuvent être recyclés ou éventuellement éliminés en décharge de type B ;
2. 5000 ppm < x < 20 000 ppm : les matériaux peuvent être valorisés sous conditions sous forme liée en centrale d'enrobage ;
3. > 20 000 ppm : les matériaux doivent être éliminés en décharge de type E.

# 3 Conditions spécifiques lors de travaux de terrassement

## 3.1 Protection des sols

1. Les matériaux terreux issus de la couche supérieure (horizon A) et de la couche sous-jacente (horizon B) doivent être intégralement protégés et valorisés.
2. En cas de pollution du sol suspectée, une analyse représentative du sol sera effectuée conformément à l'[OSol](#) et au [manuel « Prélèvement et préparation d'échantillons de sols pour l'analyse de substances polluantes »](#).
3. La valorisation ou l'élimination des matériaux terreux pollués doivent se conformer aux [instructions sur les matériaux terreux](#).
4. Les travaux de manipulation ou de circulation d'engins doivent être effectués sur des sols secs et friables, suffisamment ressuyés.
5. De façon générale, les travaux de manipulation ou circulation sur les sols doivent être planifiés en période de végétation (mai à septembre).

6. En dehors de ces périodes, le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier du respect des limites d'engagement des machines sur les sols définies dans les normes et guides spécifiques. La consultation d'un spécialiste est recommandée pour évaluer la possibilité de travailler sur les sols en dehors des périodes précitées.
7. Les circulations sur les sols ne doivent se faire qu'avec des engins de chantier à chenilles ou avec des machines agricoles adaptées (pneus basse pression, etc.). L'utilisation de scrapedozer n'est en règle générale pas autorisée pour le décapage de sols (malaxage et cisaillement portant atteinte à la structure des sols).
8. Les véhicules et engins de chantier équipés de pneus industriels ou de génie civil sont proscrits sur les sols.
9. Aucune circulation n'est autorisée sur la couche sous-jacente et son compactage artificiel (compacteur) est proscrit.
10. Aucune circulation n'est autorisée sur un sol foisonné (en place ou en dépôt provisoire).
11. Les dépôts provisoires de sols doivent être systématiquement ensemencés à partir d'une durée de stockage de 5 mois.
12. Toutes les mesures préventives et curatives usuelles de lutte contre les atteintes chimiques (pollutions, etc.) et biologiques (néophytes envahissantes, espèces indésirables, etc.) doivent être mises en œuvre.

**Remarque :**

Nous recommandons le site Internet : [www.respectons-notre-sol.ch](http://www.respectons-notre-sol.ch) présentant toutes les précautions à prendre.

### **3.2 Gestion des matériaux d'excavation (hors site pollué)**

Les matériaux d'excavation non pollués ne pouvant pas être réutilisés dans le cadre des aménagements extérieurs autorisés doivent être éliminés dans une gravière à remblayer ou en décharge de type A.

Les matériaux terreux non pollués (terre végétale et sous-couche arable, horizons A et B) ne pouvant pas être réutilisés dans le cadre des aménagements extérieurs autorisés doivent être valorisés, en priorité pour les remises en culture de sites d'extraction de matériaux.

Lors des travaux d'excavation, en cas de découverte de déchets ou de matériaux présentant des couleurs ou odeurs suspectes, le requérant doit faire arrêter immédiatement le chantier et prendre contact avec le SEn qui définira la suite des opérations.

### **3.3 Remblayage**

Le remblayage doit être effectué exclusivement à l'aide de matériaux d'excavation non pollués répondant aux exigences de l'annexe 3 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets ([OLED](#)).

#### **Photo de couverture**

—  
Benjamin Ruffieux

#### **Renseignements**

—  
**Service de l'environnement SEn**

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60, F +26 305 10 02  
[sen@fr.ch](mailto:sen@fr.ch), [www.fr.ch/sen](http://www.fr.ch/sen)

**Janvier 2018**